



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel de direction

Question écrite n° 67006

Texte de la question

M Dominique Dupilet attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le statut d'avril 1988 des personnels de direction des collèges. En effet, compte tenu de l'évolution de carrière et de responsabilités de ces personnels, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de mettre à jour ce statut en tenant compte des revendications des personnels actifs (tableau d'avancement sans quota académique fondé sur un barème national, suppression de la clause de mobilité pour les personnels âgés de cinquante-cinq ans au 1er janvier de l'année du tableau d'avancement), ainsi que des personnels retraités (suppression du butoir du 960, indice terminal du 11e échelon de 22 porte à l'INM 731 en ligne).

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministère de l'éducation nationale et de la culture et le secrétariat d'Etat à l'enseignement technique et les représentants des personnels de direction ont conclu, le 24 janvier 1993, un protocole d'accord concernant la valorisation des fonctions des personnels de direction des établissements scolaires. Chevilles ouvrières des lycées et collèges, les personnels de direction ont vu leurs charges et leurs responsabilités se multiplier au cours des dernières années. Il est aujourd'hui nécessaire de tirer les conséquences de cette nouvelle situation, tant sur le plan des conditions de travail et des responsabilités, que sur le plan des carrières. C'est pourquoi, dans le domaine des conditions de travail et de l'exercice des responsabilités, le protocole d'accord prévoit la mise en place immédiate de deux groupes de travail qui devront formuler des propositions dans un délai d'un mois, afin d'arrêter des premières décisions applicables dans le troisième trimestre de l'année scolaire 1992-1993. En second lieu, le texte précise les nouvelles mesures prises pour améliorer les carrières et mieux reconnaître les fonctions et les responsabilités. En particulier, les possibilités de promotion seront sensiblement améliorées. C'est ainsi que les propositions suivantes ont fait l'objet d'un accord. 1o la proportion des fonctionnaires appartenant à la 1re classe de la 2e catégorie, qui devait atteindre 20 p 100 en 1995, sera portée à 30 p 100 de l'effectif de cette catégorie au 1er janvier 1996. Cette proposition sera fixée à : 21 p 100 au 1er janvier 1993 ; 24 p 100 au 1er janvier 1994 ; 26 p 100 au 1er janvier 1995 ; 2o le nombre de promotions par la voie de la liste d'aptitude des personnels de deuxième catégorie à la première catégorie est porté, à titre exceptionnel, à douze en 1993, 1994 et 1995. De plus, pour tenir compte de l'absence de promotions lors des premières années de mise en place du nouveau statut, un contingent de seize promotions s'ajoutera, au titre du rattrapage, aux promotions prononcées en 1993. Pendant chacune de ces trois années, le contingent supplémentaire nécessaire s'ajoutera à celui des promotions, au sein de la 1re catégorie, de la deuxième classe à la première classe ; 3o la proportion des fonctionnaires appartenant à la première classe de la 1re catégorie, actuellement de 30 p 100 sera, portée à 35 p 100 de l'effectif de cette catégorie au 1er janvier 1996. Cette proportion sera fixée à 32 p 100 au 1er janvier 1995 ; 4o un avis sera demandé au Conseil d'Etat pour examiner la possibilité de ne plus opposer la condition de mobilité (articles 20 et 21 du décret no 88-843 du 11 avril modifié) demandée aux personnels pour leur promotion de deuxième en première classe, dans la 1re et la 2e catégorie, pour les fonctionnaires âgés de plus de cinquante-cinq ans et qui exerçaient les fonctions de personnels de direction antérieurement à la mise en place du statut de 1988 ; 5o personnels d'encadrement de

haut niveau, les personnels de direction pourront beneficier d'emplois de debouches. A cette fin : a) sera etudiee la possibilite de creer des statuts d'emploi pour l'exercice des fonctions de chef d'etablissement dans des etablissements dont la taille et le rayonnement revetent des caracteristiques exceptionnelles ; b) le statut de l'inspection generale de l'administration de l'education nationale sera modifie afin de permettre le recrutement de certains personnels de direction au grade d'inspecteur general adjoint. Le statut des personnels de direction, regi par le decret no 88-343 du 11 avril 1988 modifie, fait donc l'objet d'amenagements importants qui se traduiront par des textes et un echancier precis dont la mise en chantier est d'ores et deja engagee, pour un aboutissement dans les meilleurs delais.

Données clés

Auteur : [M. Dupilet Dominique](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67006

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 février 1993, page 460